ORDONNANCE DU ROI,

Qui fait défenſes aux Domeſtiques, connus ſous les dénominations de Chaſſeurs *&* Heiduques, *aux* Nègres *& à tous autres Serviteurs, Gens de livrée & à toutes perſonnes ſans état, de porter aucunes armes, épées, couteaux de chaſſe, ſabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être empriſonnés ſur le champ.*

Du 7 Juillet 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'on voit encore journellement des Domeſtiques, ſoit à pied, ſoit derrière les voitures, qui, connus ſous les noms de *Chaſſeurs, Heiduques,* ou autrement, portent ſur leurs habits, un couteau de chaſſe ou ſabre pendu à leur côté : Que d'autres ſont

THE NEWBERRY LIBRARY

vêtus d'habits chargés d'épaulettes & ont des cocardes à leurs chapeaux, quoique ces marques distinctives ne puissent appartenir qu'à l'état militaire. Et ne pouvant regarder la continuité d'un abus aussi répréhensible, que comme une désobéissance formelle à ses ordres, puisque les dispositions des Déclarations, Ordonnances & Règlemens qui les proscrivent, ont été renouvelées dans ces derniers temps, notamment par les Ordonnances des 13 juin 1779 & 22 novembre 1781, Elle a cru devoir expliquer ses intentions. Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions aux Domestiques, connus sous les dénominations de *Chasseurs* & *Heiduques,* aux *Nègres* & à tous autres serviteurs, gens de livrée & à toutes personnes sans état, de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, couteaux de chasse, sabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être empriſonnés sur le champ, poursuivis extraordinairement & punis corporellement, suivant la rigueur des Ordonnances : Leur défend pareillement Sa Majesté, sous peine de prison, de porter des épaulettes & cocardes ; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire porter lesdites armes, épaulettes & cocardes à leurs Domestiques, à peine de désobéissance, & d'être civilement

reſponſables des délits qui ſeront par eux commis. Veut Sa Majeſté qu'il lui ſoit rendu compte directement par le Secrétaire d'État ayant le département de Paris, des noms & qualités des perſonnes dont les Domeſtiques ſeroient trouvés portant leſdites armes, épaulettes & cocardes, pour y être par Elle pourvu ſur le champ: Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* AMELOT.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-deſſus: NOUS ordonnons qu'elle ſera imprimée, lûe, publiée & affichée dans cette ville & faubourgs, & par-tout où beſoin ſera, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, en notre Hôtel, le trente juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. Signé *LENOIR.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

1533

Emigrés

Décret

Relatif aux Baux des biens des Emigrés
Comprenant des parties de forêts.

8 Septembre 1793